



## Les pages n° 113 – 15 décembre 2021

Ce numéro 113 de la revue Les Pages se concentre sur deux problèmes spécifiques à la responsabilité civile.

Un arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 2021 enseigne que l'action en garantie du solvens, contre l'auteur d'une faute concurrente, peut s'exercer au fur et à mesure des paiements à la victime, même si ceux-ci n'excèdent pas la part de responsabilité du solvens.

Dans un autre arrêt du 13 janvier 2021, notre Cour de cassation confirme sa jurisprudence relative au mode d'indemnisation du dommage corporel, tout en l'affinant concernant le choix entre la capitalisation et le forfait.

A mettre sous le sapin, assurément.

De joyeuses fêtes avant la prochaine livraison en guise de cadeau de nouvelle année !

Thierry Léonard

Responsable du numéro

### Responsabilité

## Action en garantie – fondée sur un droit propre – contre l'auteur d'une faute concurrente

Un arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 2021 enseigne que l'action en garantie du solvens, contre l'auteur d'une faute concurrente, peut s'exercer au fur et à mesure des paiements à la victime, même si ceux-ci n'excèdent pas la part de responsabilité du solvens. En l'espèce, un assuré (demandeur en cassation) avait été condamné à indemniser le préjudice subi par une compagnie d'assurances, en raison de déclarations inexactes mentionnées dans la proposition d'assurances. Le

courtier (défendeur en cassation) avait cependant été condamné à garantir l'assuré en raison de la faute concurrence commise consistant à ne pas avoir détecté l'inexactitude des déclarations de l'assuré (...) [Lire l'article complet](#)

Jean van Zuylen

Chargé d'enseignement et doctorant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Conseiller juridique FEDNOT

[Consulter la décision](#)

## Brève

### L'indemnisation du préjudice corporel : capitalisation vs forfait

Dans son arrêt du 13 janvier 2021, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure relative au mode d'indemnisation du dommage corporel, tout en l'affinant. Elle rappelle ainsi le caractère subsidiaire de l'évaluation forfaitaire obligeant le juge qui souhaite y recourir à indiquer « la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis » et à constater par ailleurs « l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé ». (...) [Lire l'article complet](#)

Laurence Vandenhouten

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Cet email a été envoyé à raf.vanransbeeck@igo-ifj.be, cliquez ici pour vous désabonner.

Rue du Bémel 30 bte 8 1150 Bruxelles BE